

PROGRAMME DE COMPENSATION FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS ET DES CHEMINS PUBLICS NON ENTRETENUS PAR LA MUNICIPALITÉ

1. Objet

En vertu des pouvoirs prévus à la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, la Municipalité de Saint-Prime (ci-après : la « Municipalité ») met en place un programme de compensation financière en faveur des associations de chemins privés ouverts au public, pour l'entretien de leur chemin privé et des chemins publics non entretenus par la Municipalité (ci-après : le « programme de compensation financière »).

2. Admissibilité

2.1 Toute association qui désire se prévaloir du programme de compensation financière de la Municipalité pour l'entretien des chemins privés ouverts au public et des chemins publics non entretenus par la Municipalité, doit déposer une demande à cet effet à la Municipalité, par requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains.

2.2 Les chemins suivants sont déjà admis au programme:

- Chemin du Domaine-Parent, partie privée et partie publique;
- Chemin du Domaine-Martel;
- Chemin de l'Île-des-Saules;
- Chemin du Domaine-Bouchard.

2.3 Pour être admissible au programme, l'association, doit être dûment enregistrée et immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec. De plus, ses statuts constitutifs et ses règlements généraux doivent prévoir que tous les propriétaires riverains du ou des chemins concernés sont automatiquement membres de l'association, sans aucune formalité, possibilité d'éviction ou d'expulsion.

2.4 La Municipalité peut, à sa seule discrétion, refuser l'admissibilité de tout ou partie d'un chemin au programme de compensation financière, en fonction des critères qu'elle détermine. Elle peut également, à sa seule discrétion, modifier, suspendre ou révoquer l'admissibilité de tout ou partie d'un chemin au programme de compensation financière.

2.5 Seules les associations dont les propriétés génèrent ensemble des revenus de taxes foncières générales d'un montant minimal annuel de 10 000 \$ sont admissibles au programme.

3. Convention d'entretien

Pour pouvoir bénéficier de la compensation financière, l'association doit adhérer et signer la convention d'entretien qui lui sera présentée par la Municipalité, dont un modèle apparaît à l'annexe « A » au présent programme.

4. Détermination du montant de la compensation financière

4.1 La Municipalité détermine à chaque année le montant maximal de la compensation financière à laquelle chaque association a droit (ci-après : le « montant maximal de la compensation financière »).

- 4.2 Le montant maximal de la compensation financière auquel a droit annuellement une association ne peut excéder 16 % des revenus de taxes foncières générales générés par l'ensemble des propriétés concernées par cette association en date du 30 avril de l'année concernée.

5. Versement de la compensation financière

- 5.1 Une somme correspondant à 80% du montant maximal de la compensation financière tel qu'établi conformément à l'article 4 est versée à titre d'avance par la Municipalité à chaque association, le ou vers le 15 mai de chaque année.
- 5.2 Toute association doit, avant le 30 avril de chaque année, produire à la Municipalité un rapport détaillé des revenus et des dépenses d'entretien des chemins privés et des chemins publics non entretenus par la Municipalité (reddition de comptes) de l'année précédente (1^{er} janvier au 31 décembre), selon le formulaire apparaissant à l'annexe « B » au présent programme. Toutes les pièces justificatives (contrats, factures, copies de chèques, etc.) doivent être jointes à ce rapport, de même qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée des membres de l'association approuvant ledit rapport par le vote d'au moins les deux tiers des membres.
- 5.3 Dans les trente (30) jours suivant la réception du rapport détaillé des revenus et dépenses, la Municipalité détermine et verse, s'il y a lieu, à l'association, la somme finale à laquelle elle a droit (ci-après : le « montant des dépenses admissibles »), déduction faite de l'avance déjà versée. Si l'avance est supérieure au montant des dépenses admissibles, l'association rembourse la différence à la Municipalité dans les 30 jours suivant l'avis transmis par la Municipalité à l'association à cet effet.
- 5.4 La Municipalité peut déterminer qu'une dépense soumise n'est pas admissible, notamment si elle juge que telle dépense est fautive, inutile, injustifiée, non suffisamment expliquée ou exagérée.
- 5.5 La Municipalité peut, à sa seule discrétion, modifier, suspendre ou révoquer l'admissibilité d'une association au programme si elle a des motifs raisonnables de se questionner sur la légalité ou la légitimité de cette association, de ses décisions ou de ses actions ou si la légalité ou la légitimité de cette association, de ses décisions ou de ses actions est remise en question dans toute procédure judiciaire prise par un tiers.
- 5.6 Dans le cadre de l'application du présent programme, les employés de la Municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent, à tout moment raisonnable, circuler sur tout immeuble, de même que visiter et examiner les lieux et les travaux réalisés ou en cours de réalisation. Ils peuvent également exiger, consulter et prendre copie des livres, registres et dossiers de toute association. Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres et dossiers doit en donner communication et en faciliter l'examen.

6. Dépenses admissibles

Les dépenses d'entretien peuvent comprendre:

- Les travaux relatifs à l'entretien estival d'un chemin existant, comprenant notamment le nivelage, le rechargement, l'épandage d'abat-poussière et l'entretien et le nettoyage des bordures et fossés;
- Les frais relatifs aux assurances responsabilité requises aux fins des présentes;
- Les travaux d'entretien hivernal d'un chemin existant, consistant notamment au déneigement, sablage et déglacage du chemin;

- Les travaux inhérents à l'amélioration et au maintien en bon état de l'infrastructure d'un chemin existant, comprenant notamment les travaux suivants:
 - Tout ouvrage de terrassement ou de revêtement mécanisé de la chaussée;
 - Tout ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers, tel que l'ajout de glissières de sécurité ou d'éclairage de rue;
 - Tout ouvrage de protection du chemin tel que la construction ou le remplacement de bordures, accotements ou murs de soutènement;
 - Tout ouvrage de drainage tel que le creusement et le reprofilage des fossés;
 - La construction ou le remplacement de ponceaux;
 - Toute signalisation routière conforme au *Code de la sécurité routière* en vigueur;
 - Les frais de génie-conseil requis pour effectuer lesdits travaux.

Seules les dépenses qui profitent à l'ensemble ou à la majorité des propriétaires concernés sont admissibles.

7. Travaux majeurs

Pour les travaux majeurs, une association pourra répartir les dépenses sur une période maximale de cinq (5) ans, à condition d'en faire la demande par écrit à la Municipalité, préalablement à la réalisation desdits travaux. Cette demande devra décrire de façon détaillée la nature et la justification des travaux majeurs et nécessaires projetés, leurs coûts et l'échéancier de leur réalisation. La Municipalité se réserve le droit d'accepter ou de refuser, en tout ou en partie, une telle demande de travaux, si elle juge que lesdits travaux ne sont pas des travaux admissibles au sens de l'article 6 ou que lesdits travaux ne sont pas nécessaires ou utiles.

8. Assurances

L'association doit obtenir et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile, d'un montant minimal de 2 000 000 \$ par sinistre, couvrant tous les risques inhérents au chemin, à son entretien, à son utilisation et à son usage.

9. Responsabilité

9.1 L'association, ses membres et ses mandataires demeurent en tout temps seuls responsables de tous dommages subis par les propriétaires eux-mêmes, les membres de leur famille, les usagers et utilisateurs du chemin et par tout tiers, résultant de quelque cause et de quelque nature que ce soit relativement au chemin, à son entretien, à son utilisation ou à son usage.

9.2 L'association, ses membres et ses mandataires déchargent la Municipalité de toute responsabilité et s'engagent à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Municipalité contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne en raison de dommages subis en lien avec le chemin, son entretien, son utilisation ou son usage, résultant de quelque cause et quelque nature que ce soit.

10. Défaut

10.1 En cas de tout défaut par une association de respecter l'une ou l'autre des dispositions du présent programme de compensation financière ou de la convention d'entretien signée avec la Municipalité, celle-ci peut refuser de lui verser la compensation financière et même révoquer son admissibilité audit programme. L'association doit alors rembourser à la Municipalité toute somme reçue en vertu de la convention d'entretien en vigueur dans les 30 jours suivant l'avis transmis par la Municipalité à l'association à cet effet.

10.2 Toute fausse déclaration ou réclamation par une association entraînera la révocation de son admissibilité au programme de compensation financière et/ou l'obligation pour celle-ci de rembourser à la Municipalité toute somme reçue en vertu dudit programme ou d'un programme semblable au cours des cinq (5) années précédant la découverte par la Municipalité de la fausse déclaration ou réclamation dans les 6 mois suivant l'avis transmis par la Municipalité à l'association à cet effet.

11. Abrogation et entrée en vigueur

Le présent programme entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et remplace et abroge à toute fin que de droit tout programme portant sur le même sujet, incluant la politique d'aide aux zones de villégiature en vigueur, à compter de cette date.

Adopté à la séance du conseil du 14 décembre 2015
No de résolution 2015-237

ANNEXE « A »

CONVENTION D'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS
ET DES CHEMINS PUBLICS NON ENTRETENUS PAR LA MUNICIPALITÉ

Convention intervenue entre :

La Municipalité de Saint-Prime
599, rue Principale
Saint-Prime (Québec) G8J 1T2

ET

Nom de l'association: _____

Adresse de correspondance : _____

Nombre de propriétaires : _____

Description de la voie privée à entretenir : _____

Nom du mandataire : _____

Adresse du mandataire : _____

No téléphone rés. mandataire : _____

No téléphone cell. mandataire : _____

Adresse courriel du mandataire : _____

2^e répondant : _____

Adresse du 2^e répondant : _____

No téléphone rés. du 2^e répondant : _____

No téléphone cell. du 2^e répondant : _____

Adresse courriel du 2^e répondant : _____

Montant estimé entre la Municipalité et l'association : _____

En contrepartie de la compensation financière accordée par la Municipalité en vertu de son programme de compensation financière pour l'entretien des chemins privés et des chemins publics non entretenus par la Municipalité, l'association s'engage à assumer l'exécution des obligations suivantes : veuillez cocher ✓

- Travaux d'hiver : grattage, sablage, déglacage, etc.
- Travaux d'été : rechargement, nivelage, abats poussière, etc.
- Entretien et nettoyage des bordures et fossés.
- Affichage aux abords de la voie privée énonçant la vitesse permise.
- Affichage aux abords de la voie privée énonçant que le chemin est une voie privée et que la circulation se fait aux risques et périls des usagers.
- Autres :

Il est entendu que l'association peut confier en sous-traitance l'exécution de tout ou partie des travaux mentionnés ci-dessus.

En tout temps pertinent à la présente, l'association, ses membres et ses mandataires demeurent responsables de tous dommages subis par les propriétaires eux-mêmes, les membres de leur famille, les usagers et utilisateurs du chemin et par tout tiers, résultant de quelque cause et de quelque nature que ce soit relativement au chemin, à son entretien, à son utilisation ou à son usage.

L'association, ses membres et ses mandataires déchargent la Municipalité de toute responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention et s'engagent à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Municipalité contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne en raison de dommages subis en lien avec le chemin, son entretien, son utilisation ou son usage, résultant de quelque cause et quelque nature que ce soit.

L'association incorporée, obtiendra et maintiendra en vigueur une police d'assurance responsabilité civile, d'un montant minimal de 2 000 000 \$ par sinistre, couvrant tous les risques inhérents au chemin, à son entretien, à son utilisation et à son usage.

Durée de l'entente : L'entente couvrira la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 et sera renouvelable annuellement à moins que l'une ou l'autre des parties n'avise l'autre partie au moins un (1) mois avant son échéance de son désir d'y mettre fin ou d'en modifier les conditions.

Sont joints à la présente entente, les documents suivants : veuillez cocher ✓

- Une preuve d'assurance responsabilité civile, d'un montant minimal de 2 000 000 \$ par sinistre, couvrant tous les risques inhérents au chemin, à son entretien, à son utilisation et à son usage, laquelle couverture d'assurance sera maintenue en vigueur pendant toute la durée de la présente entente et de son ou ses renouvellements.
- Une résolution de l'association adoptée aux deux tiers des membres approuvant la signature de l'entente et accordant le mandat au mandataire de la signer pour et au nom de l'association.
- Une copie du procès-verbal de la rencontre où l'on y retrouve l'identité des personnes qui y étaient présentes.
- Un rapport détaillé des revenus et dépenses pour l'année précédente, accompagné de toutes les pièces justificatives incluant copie des chèques.

Toutes et chacune des clauses du programme de compensation financière pour l'entretien des chemins privés et des chemins publics non entretenus par la Municipalité en vigueur font partie intégrante de la présente convention comme si elles étaient ici reproduites intégralement et au long.

Signé à Saint-Prime, ce _____

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PRIME

L'ASSOCIATION

Par _____

Par : _____

DÉCLARATION DU MANDATAIRE

Je, soussigné(e), déclare être dûment mandaté(e) par l'association en titre pour la représenter et accepte qu'à titre de répondant je puisse être rejoint en tout temps par les autorités de la Municipalité de Saint-Prime relativement à toute question ou tout problème concernant l'exécution de la présente entente. Je m'engage à aviser le 2^e répondant qu'il devra, en mon absence, assumer la même obligation.

Date

Signature du mandataire

ANNEXE « B »

**ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS ET DES CHEMINS PUBLICS
NON ENTRETENUS PAR LA MUNICIPALITÉ
RAPPORT DÉTAILLÉ DES REVENUS ET DÉPENSES
ANNÉE 2016**

Renseignements sur l'association	
Nom de l'association	
Nom du mandataire	
Adresse	
Ville	
Code postal	
Téléphone	
Renseignements sur les revenus de l'année 2016	
Compensation versée par la municipalité	
Autres revenus	
Total :	
Renseignements sur les dépenses de l'année 2016	
Travaux d'hiver (grattage, sablage, déglacage, etc.)	
Travaux d'été (rechargement, nivelage, abats poussière, etc.)	
Entretien et nettoyage des bordures et fossés	
Affichage aux abords de la voie privée énonçant la vitesse permise	
Affichage aux abords de la voie privée énonçant que le chemin est une voie privée et que la circulation se fait aux risques et périls des usagers	
Autres dépenses	
Total :	

Déclaration
<p>J'atteste que les renseignements fournis ci-dessus sont complets et exacts.</p> <p>Signature du mandataire : _____</p> <p>Date : _____</p> <p>IMPORTANT Vous devez joindre copie des pièces justificatives des dépenses engagées ainsi qu'une copie des chèques émis.</p>

Section réservée à l'administration municipale

Copie des pièces justificatives des dépenses engagées	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Procès-verbal	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Copie des chèques	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Rapport conforme à la convention	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Coût total des dépenses admissibles	_____ \$	
Subvention accordée	_____ \$	
Acompte versé Date	_____ \$	No chèque _____
Solde à payer Date	_____ \$	No chèque _____
Remboursement dû à la Municipalité	_____ \$	

Signature de l'officier autorisé: _____

Date : _____